



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU FONDS D'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
NORD ALSACE 2022-2025**

PORTANT SUR LA CREATION D'UN FOYER SENIORS A SCHIRRHEIN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024- du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La commune de Schirrhein, représentée par le Maire M. Patrick SCHOTT, dûment habilité par délibération n°... du conseil municipal du2024,

Ci-après dénommée « la Commune de Schirrhein »,

Et

L'association Hartzknübbe, représentée par M. Christophe EISENMANN, Président de l'association, dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'association Hartzknübbe »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Schirrhein, représenté par Madame Isabelle HALTER, vice présidente, dûment habilitée,

Ci-après dénommé « le CCAS de Schirrhein »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec les partenaires institutionnels co-financeurs :

- La Région Grand Est
- L'Etat via la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- L'Etat via le Fonds Vert¹

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.113-1, ses articles L.115-1 et L.115-2, L.116-1 et L.116-2, son article L.121-1, ses articles L.123-1 et L.123-2, son article L.262-1

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « Création d'un foyer seniors à Schirrhein » qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires
 - **Objectif opérationnel** : Développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, (...) ;

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des travaux de création d'un foyer seniors à Schirrhein porté par la Commune de Schirrhein en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La Commune de Schirrhein œuvre depuis plusieurs années en faveur du bien vieillir des seniors.

Avec l'appui de l'association Hårzknübbe et de l'investissement de ses bénévoles, plusieurs activités sont proposées, de manière régulière pour certaines ou plus ponctuellement pour d'autres, visant à favoriser le lien social, lutter contre l'isolement et maintenir l'autonomie : activités physiques adaptées (marche nordique, renforcement musculaire et travail de l'équilibre, danse assise...), activités ludiques (jeux de société, excursions et sorties...),

¹ Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

ateliers bien-être (sophrologie, qi gong, ateliers artistiques...), formation au numérique, etc. L'offre est variée et permet de répondre aux différents besoins exprimés par les seniors.

L'ensemble de cette offre est accessible aux seniors de la commune, ainsi qu'aux seniors des communes voisines. Plus de la moitié des personnes participants régulièrement à ces activités viennent des communes avoisinantes.

Dans la continuité de ce dynamisme, la Commune de Schirrhein, a pour projet de renforcer son engagement auprès des seniors et de construire un foyer seniors permettant de les accueillir dans un lieu dédié, par demi-journée ou journée complète avec la possibilité de déjeuner sur place.

Cet espace sera également l'opportunité d'élargir les activités et d'initier des projets innovants en s'appuyant sur le tissu associatif et le partenariat local.

L'enjeu de ce projet est de lutter contre l'isolement, de favoriser le lien social et de contribuer à soulager les aidants et l'entourage.

2.2 Contenu du projet

Le projet de foyer seniors, sera installé dans les anciens locaux de la caserne des pompiers et de l'atelier communal, situés au centre du village et à côté de la Mairie. Ces locaux, qui feront l'objet de travaux de transformation et d'agrandissement, abriteront également un supermarché de proximité et des toilettes publiques. Des places de parking seront réservées au foyer seniors.

Des animations pour les seniors seront proposées dans ce foyer, avec la possibilité de prendre le repas de midi sur place. L'accueil est prévu en journée du lundi au vendredi pour les seniors de la commune de Schirrhein et des communes environnantes. L'accueil et les activités proposées, avec différentes formules au choix, seront payants pour les personnes accueillies.

Ce lieu, d'une surface totale de 311m², pourra accueillir environ 20 personnes et disposera :

- d'une salle d'activités de 97,8m²,
- d'une salle à manger de 59,1m²,
- d'une cuisine pédagogique de 21,2m²,
- d'un cellier de 15,8m²,
- d'un espace d'accueil de 26,4m²,
- de sanitaires de 29m²,
- d'une pièce de repos de 12m²,
- de rangements et dégagements de 40m².

Un poste sera créé pour la gestion et l'animation de ce lieu. Le professionnel, recruté et rémunéré par la Commune sur un contrat à temps plein, sera secondé par l'intervention de bénévoles, d'associations, de structures locales et de divers prestataires. L'association Hårzknübbe mettra notamment à disposition ses bénévoles.

2.3 Calendrier prévisionnel

Avant-projet définitif : voté en conseil municipal le 25 janvier 2024

Permis de construire : accordé le 4 juillet 2024

Attribution des marchés : septembre 2024

Démarrage des travaux : 4^{ème} trimestre 2024
Ouverture du foyer seniors : septembre 2025

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet/des projets

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent des engagements suivants :

3.1 Engagements de la Commune de Schirrhein

Réaliser le projet décrit à l'article 2 en qualité de porteur de projet.

Ouvrir ce lieu aux seniors de la commune et des communes avoisinantes.

Développer des partenariats avec des structures de seniors du territoire pour faciliter l'accès de ces seniors à l'offre.

Recruter et financer de manière pérenne le poste à temps plein en charge de la gestion et de l'animation de ce lieu.

Développer les liens et travailler en proximité avec l'Espace Solidarité Alsace du territoire nord et les acteurs du champ de l'autonomie.

Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale alsacien, et afficher le soutien de la CeA en bilingue.

Favoriser l'intégration de la CeA comme partenaire privilégié et actif dans le projet en partageant son expérience auprès de tout partenaire orienté par la CeA, ainsi qu'en associant la CeA à un comité de pilotage annuel pendant 5 ans rendant compte de l'activité du foyer seniors.

Favoriser l'inclusion par l'emploi en recrutant des bénéficiaires du RSA ou en confiant des missions à des associations d'insertion.

3.3. Engagements de l'association Hârzkñübbe

Valoriser et promouvoir la culture alsacienne, le bilinguisme, les traditions et les spécificités locales.

Développer le partenariat local et favoriser l'intervention dans ce foyer de tout acteur du territoire pouvant contribuer à l'animation de ce foyer ou aux échanges intergénérationnels (acteurs culturels, sportifs, scolaires...).

Favoriser la présence et l'investissement des bénévoles de l'association dans ce lieu.

Coordonner les activités proposées.

3.4. Engagements du Centre Communal d'Action Sociale de Schirrhein

Faciliter l'accès des seniors à ce foyer seniors avec la mise à disposition de la navette communale.

Favoriser l'accessibilité financière des seniors précaires à cette offre en contribuant à la participation financière laissée à la charge de ces seniors, contribution déterminée et appréciée selon des critères définis par le CCAS.

3.4. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services thématiques et territoriaux sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

Faciliter la mise en lien de la Commune avec des bénéficiaires du RSA ;

Favoriser la mise en lien de la Commune et de l'association avec les partenaires du territoire

Promouvoir cette offre auprès des partenaires et du public rencontré ou accompagné par nos services ;

Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant total maximum de 249 675 € au titre du Fonds Attractivité Alsace. Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi sur la base des devis présentés, s'élève à 1 853 401 € HT (1 599 600 € APD + MOE 115 000 € + étude sol 2 750 € + équipements-mobiliers 136 051 €)

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 248 371 € HT (travaux hors supérette, WC publics et 50% du coût de la voirie-parking).

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux : bâtiment	906 970 €	Région Grand Est	120 000 €
Travaux : voirie parking (50% du coût)	87 600 €	Etat	373 800€
Etudes préalables de sol	2 750 €	Collectivité européenne d'Alsace	249 675 €
Maîtrise d'oeuvre	115 000 €		
1 ^{er} équipement et mobiliers	136 051 €	Autofinancement	504 896 €
TOTAL	1 248 371 €	TOTAL	1 248 371 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 249 675 €, représentant 20% d'une dépense éligible de 1 248 371€ HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à , le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Commune de Schirrhein,
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Patrick SCHOTT

Pour l'association Harzknübbe,

Le Président,

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale
La Vice-Présidente

Christophe EISENMANN

Isabelle HALTER

.....